Procès-verbal de la séance du conseil communal du 02 mars 2023
A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, , MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mme B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mmes B. FRANCART, N. BELLE Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusés : M. M. DUBUISSON, Président du CPAS, MM. A. CATINUS, L. ABSIL, Mme P. BRABANT, MM. T. JACQUEMIN, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, Conseillers

Le Président ouvre la séance à 20h00
LE CONSEIL COMMUNAL,
Séance publique

1. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER EN CONGE PARENTAL - PROLONGATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-6, L4145-14 ;
Considérant que par courrier électronique du 22 février 2023, Madame Marine MARTIN, conseillère communale de la liste Ensemble pour Vous (EPV), sollicite une prolongation du congé parental du 18 février 2023 au 23 mars 2023 ;
Que cette prolongation porte le congé pour la période du 04 novembre 2022 au 23 mars 2023, soit 20 semaines au total conformément à l'article L1122-6, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'article L1122-6, §6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dispose qu'il est procédé au remplacement du conseiller pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande ;
Considérant la demande de la majorité du groupe EPV ;
Considérant qu'à ce jour, le suppléant en ordre utile est Madame BELLE-DUCHENE Nathalie, née à [...], le [...], domiciliée [...] à 5310 Eghezée ;
Considérant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, d'où il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité ;
Considérant que l'intéressée a presté serment à la séance du Conseil communal du 24 novembre 2022 et qu'il s'agit d'une prolongation ;
PREND ACTE de la poursuite des fonctions de conseiller communal effectif par Madame BELLE-DUCHENE Nathalie. Le président lui adresse ses plus sincères félicitations.
Elle occupe le 25ème rang au tableau de préséance.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JANVIER 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 janvier 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

3. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA) - RAPPORT D'ACTIVITES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-35 ;
Considérant la décision du conseil communal du 28 mai 2020 relative à la création du Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) et à la fixation de ses statuts ;
Considérant l'article 14 des statuts précisant que le Conseil consultatif fait rapport de ses activités une fois l'an, de telle manière que le conseil communal puisse en prendre connaissance ;
Considérant le rapport annuel d'activités transmis le 23 janvier 2023 par Mr. Benoît Struys, Président du CCCA ;
PREND CONNAISSANCE du rapport annuel d'activités du Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) transmis le 23 janvier 2023 par Mr. Benoît Struys, Président.

4. AGENDA 21 - RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21, l'article 15 ;
Considérant que l'article 15 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Agenda 21, charge le conseil d'administration de dresser un rapport annuel de ses activités et de le transmettre au conseil communal ;
Considérant que la forme et le contenu dudit rapport annuel sont imposés par la Région wallonne et qu'il est prévu d'établir dans ce rapport un récapitulatif des activités du service environnement ;
Considérant que ce rapport sert de justificatif pour l'octroi de la subvention à l'engagement et au maintien d'un conseiller en environnement ;
Considérant que le conseiller en environnement assure le suivi de l'Agenda 21 (secrétariat, animation des réunions, ...) ;
Considérant le rapport d'activités de l'Agenda 21 pour l'année 2022 ;
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2022 de l'Agenda 21, conseil du développement durable.

5. « APE – ECOPASSEURS COMMUNAUX » DE L'ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT - RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;
Vu l'arrêté ministériel du 01 janvier 2022 de Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, relatif à l'octroi d'une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aides à la promotion de l'emploi (APE), en exécution du décret du 10 juin 2021, à partir du 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée ;
Vu l'arrêté de Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Ruralité et du Bien-être animal, en charge du développement durable, du 29 novembre 2022, allouant une subvention à la commune d'Eghezée pour les frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de l'appel à projets « APE – Ecopasseurs communaux » de l'Alliance Emploi-Environnement pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2.125,00 € pour l'année 2022 ;
Considérant le rapport annuel 2022 de l'écopasseur communal, dans le cadre de ses missions ;
PREND CONNAISSANCE du rapport annuel 2022 de l'écopasseur communal.

6. CADRE STATUTAIRE - DECLARATION DE VACANCE D'UN EMPLOI D'ATTACHE SPECIFIQUE A1 (JURISTE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L1122-30 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre statutaire du personnel communal, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 2 mars 1998 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Considérant qu'un poste d'attaché spécifique A1 (juriste) est prévu au cadre et qu'il convient de le déclarer vacant afin de pourvoir à celui-ci dans les plus brefs délais ;
Considérant qu'il convient de pérenniser l'emploi de juriste ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir une certaine stabilité et qu'il convient de prendre les mesures utiles pour assurer la continuité du bon accomplissement des tâches confiées au service juridique ;
Considérant qu'il y a lieu de valoriser les compétences et connaissances acquises par les agents occupant déjà un poste en interne au sein de l'administration communale et ce notamment afin de répondre à l'OS2 du PST "Etre une administration communale qui fait grandir chez tous les agents communaux un sentiment d'appartenance et d'esprit d'entreprise" ;
Considérant, pour les raisons mentionnées ci-dessous, qu'il convient que l'emploi statutaire d'attaché spécifique A1 (juriste) soit pourvu par recrutement interne, conformément aux dispositions reprises dans le Chapitre VI du statut administratif du personnel communal statutaire ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le poste d'attaché spécifique A1 (juriste), repris au cadre statutaire du personnel communal, est déclaré vacant au 03 mars 2023.
Article 2. - La procédure de recrutement applicable à l'emploi déclaré vacant à l'article 1er susvisé est celle du recrutement interne telle que prévue à l'article 31 du statut du statut administratif du personnel communal statutaire arrêté par le conseil communal du 5 juin 2014.

7. CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE TAVIERS A PARTIR DU 23/01/2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;
Considérant la circulaire n° 8655 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Circulaire pour l'année scolaire 2022/2023) du 29 juin 2022 portant sur l'encadrement dans l'enseignement maternel et prévoyant une augmentation de cadre « le onzième jour de classe après les congés d'hiver », soit le lundi 23 janvier 2023 (37 élèves au lieu de 35 au 01/10/2022) ;
Vu la délibération du collège communal du 30 janvier 2023 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés d'hiver) pour l'implantation scolaire de Taviers, à partir du 23 janvier 2023 ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. - La décision du collège communal du 30 janvier 2023 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Taviers à partir du 23 janvier 2023, est ratifiée.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,
- à Madame V. FONTINOY, directrice.

8. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, plus spécifiquement ses articles 26, 27 et 28 ;
Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu la circulaire 8198 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2021 ayant pour objet : "Vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2017 approuvant les termes de la lettre de mission de la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;
Considérant que suite à sa durée de validité (6 ans), la lettre de mission de la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I doit être revue ;

Considérant que la commission paritaire locale a été consultée sur un projet de lettre de mission adapté à la direction de l'école fondamentale communale d'Eghezée I en séance du 17 janvier 2023 ;
Considérant que ce projet de lettre de mission, conforme aux formes prescrites par les décrets susvisés, a été soumis à l'avis préalable du directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - La lettre de mission du directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée I est fixée selon les termes du document joint au présent arrêté.

9. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, plus spécifiquement ses articles 26, 27 et 28 ;
Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu la circulaire 8198 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2021 ayant pour objet : "Vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
Vu la délibération du conseil communal du 01 septembre 2022 relative à la désignation d'un directeur à titre temporaire, du 29 août 2022 au 27 août 2023, en qualité de directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée II, en remplacement du directeur titulaire en congé ;
Considérant que suite à l'entrée en fonction au 29 août 2022 du Directeur en qualité de temporaire à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, une lettre de mission doit être confiée à l'intéressé par le pouvoir organisateur et ce, conformément à l'article 30 du décret du 2 février 2007 ;
Considérant que la commission paritaire locale a été consultée sur un projet de lettre de mission adapté à la direction de l'école fondamentale communale d'Eghezée II en séance du 17 janvier 2023 ;
Considérant que ce projet de lettre de mission, conforme aux formes prescrites par les décrets susvisés, a été soumis à l'avis préalable du directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - La lettre de mission de la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée II est fixée selon les termes du document joint au présent arrêté.

10. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE III - LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, plus spécifiquement ses articles 26, 27 et 28 ;
Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu la circulaire 8198 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2021 ayant pour objet : "Vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
Vu la délibération du conseil communal du 01 septembre 2022 relative à l'admission au stage à la fonction de directeur avec classe de l'école fondamentale communale d'Eghezée III, au 29 août 2023 ;
Considérant que suite à l'entrée en fonction au 29 août 2022 du directeur-stagiaire à l'école fondamentale communale d'Eghezée III, une lettre de mission doit être confiée à l'intéressé par le pouvoir organisateur et ce, conformément à l'article 30 du décret du 2 février 2007 ;
Considérant que la commission paritaire locale a été consultée sur un projet de lettre de mission adapté à la direction de l'école fondamentale communale d'Eghezée III en séance du 17 janvier 2023 ;
Considérant que ce projet de lettre de mission, conforme aux formes prescrites par les décrets susvisés, a été soumis à l'avis préalable du directeur-stagiaire de l'école fondamentale communale d'Eghezée III ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - La lettre de mission de la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée III est fixée selon les termes du document joint au présent arrêté.

11. PLAN DE PILOTAGE DE L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE III - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de Gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018, l'article 67 ;
Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2020 décidant de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des Plans de pilotage pour l'école communale d'Eghezée II ;
Vu la circulaire 8242 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 01 septembre 2021 ayant pour objet : "Information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage" ;
Vu la délibération du conseil communal du 25 juillet 2022 relative à la scission de l'école communale d'Eghezée II et à l'organisation des écoles fondamentales communales d'Eghezée, au 29/08/2022, en trois écoles distinctes :

- l'école fondamentale communale d'Eghezée I regroupant quatre implantations (Aische-en-Refail, Dhuy, Liernu, Mehaigne),
- l'école fondamentale communale d'Eghezée II regroupant deux implantations (Leuze, Taviers),
- l'école fondamentale communale d'Eghezée III regroupant deux implantations (Waret-la-Chaussée, Noville-S/-Mehaigne) ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2022 relative à l'approbation du plan de pilotage de l'école communale d'Eghezée II ;
Considérant l'entrée d'office de l'école communale d'Eghezée III, nouvelle école créée au 29/08/2022, dans la troisième phase du dispositif de pilotage ;
Considérant que le Plan de pilotage est établi par le Directeur des écoles en collaboration avec les équipes pédagogiques et éducatives de ses écoles en tenant compte du contexte spécifique des écoles, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles ;
Considérant que le plan de pilotage de l'école communale d'Eghezée III a été élaboré conjointement par les Directrices des écoles communales d'Eghezée II et III en collaboration avec leurs équipes éducatives ;
Considérant que le Plan de pilotage de l'école communale d'Eghezée III comprend les éléments suivants :

- **les objectifs spécifiques** que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- **un diagnostic collectif** établi par le Directeur, en collaboration avec ses équipes pédagogiques et éducatives, reprenant les forces et faiblesses de ses écoles au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;
- **une annexe chiffrée** qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école communale d'Eghezée III se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;
- **les stratégies** à mettre en place par l'école communale d'Eghezée III pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixée ;

Considérant que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, du Directeur d'école, des services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné et que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;
Considérant qu'après approbation par le Conseil Communal, le Plan de pilotage doit être présenté au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) pour vérification de la conformité de ce dernier et qu'après approbation par le Directeur de Zone (DZ) et le DCO, le Plan de pilotage de l'école communale d'Eghezée III devient le contrat d'objectifs conclu entre ladite école et le Gouvernement pour une durée de six ans ;
Considérant que la Commission paritaire locale (Copaloc) a été consultée en date du 30 janvier 2023 et a remis un avis positif sur le plan de pilotage de l'école communale d'Eghezée III ;
Considérant que l'école communale d'Eghezée III, n'ayant pas encore de Conseil de Participation, doit se mettre en ordre dans l'année scolaire en cours et éditer un PV de carence stipulant l'absence de conseil de participation pour l'insérer dans l'application PILOTAGE lors de l'envoi de son plan de pilotage et ce, conformément à la circulaire 8242 précitée ;
Considérant le procès-verbal de carence stipulant l'absence de conseil de participation pour l'école communale d'Eghezée III ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1. - Le conseil communal approuve le Plan de pilotage de l'école communale d'Eghezée III.
Article 2. - Le Plan de pilotage approuvé est présenté par le Directeur de l'école communale d'Eghezée III au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), par l'intermédiaire de l'application informatique "Pilotage" de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ETNIC), pour analyse :

- de l'adéquation du Plan de pilotage aux objectifs d'amélioration,
- de la conformité du Plan de pilotage à l'article 67, §2 à 5 du décret « Missions »,
- de la conformité du Plan de pilotage aux arrêtés d'exécution du décret « Missions ».

12. ORGANISATION DES PLAINES ET STAGES DE VACANCES - ETE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Etre une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles" ;
Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. " Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1. "Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;
Considérant le succès rencontré par les stages communaux depuis leur mise en place ;
Considérant qu'il convient de poursuivre leur organisation et de développer des partenariats avec d'autres associations afin de les diversifier ;
Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants la vie à la ferme, la psychomotricité au travers d'activités d'éveil sportif, ainsi que le sport par diverses activités multisports ;
Considérant que la découverte du métier de pompier, allié à des activités scientifiques, remporte toujours un succès auprès des jeunes ;
Considérant que le thème de la cuisine et du bien-être attire les jeunes ;
Considérant la volonté de proposer un stage plus "fun" pour les jeunes qui ont envie de bouger (orientation, kayak, escalade, ...) ;
Considérant que l'art du cirque attire de nombreux jeunes enfants (diabolo, assiettes chinoises, le travail de l'équilibre, l'acrobatie, ...) ;
Considérant la demande de la population de diversifier les activités proposées aux tout-petits ;
Considérant le projet relatif à l'organisation des stages communaux 2023 proposé par le collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal fixe l'organisation des stages communaux 2023 comme suit :
<u>Plaines de vacances (Mini 2,5 à 4 ans – Minimax 5 à 7 ans - Maxi 8 à 13 ans)</u>
Activités diverses adaptées aux petits et grands.
- période : 6 semaines du 10/07/2023 au 18/08/2023 – sauf les 21/07 et 15/08/2023
- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30
- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge

<u>Stage psychomotricité (2.5-4 ans) - multisports (5-7 ans) - sports (8-12 ans)</u>
Initiation à la psychomotricité, aux multisports et aux sports.
- période : 6 semaines du 10/07/2023 au 18/08/2023 – sauf les 21/07 et 15/08/2023
- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée (pour la psychomotricité) et Centre Sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée (pour le multisports et le sports)
- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge

Stage "Le petit fermier"

Participation à la vie de la ferme : nourrissage des animaux chaque jour et entretien de leur espace de vie, découverte de la nature avoisinante, découverte des machines agricoles, promenade aux alentours de la ferme en remorque et tracteur, réalisation de recette avec les produits récoltés…
- période : 1 semaine du 31/07/2023 au 04/08/2023 pour les 4 à 7 ans
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Ferme à Branchon, route de la Hesbaye 390 à 5310 Branchon
- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le petit pompier connecté"

Semaine 1 : Toy Factory, prise en charge par l'asbl Cap Sciences
Semaine 2 : Only fun sciences - kids connected, prise en charge par l'asbl Cap Sciences
Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activités sciences/vidéo et l'autre partie en activités pompiers, l'après-midi les groupes sont inversés.
- période : 2 semaines du 24 au 28/07/2023 et du 7 au 11/08/2023 pour les 8 à 12 ans
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée et arsenal des pompiers d'Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le Petit magicien à bicyclette"

Magicien des sciences, prise en charge par l'asbl Cap Sciences.
Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activités sciences et l'autre partie en activités VTT, l'après-midi les groupes sont inversés.
- période : 1 semaine du 10 au 14/07/2023 pour les 5 à 7 ans
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "cook & dance"

Activités de cuisine, prise en charge par Déli4S (macarons, cakes, tartes, ...) et danse.
Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activité cuisine et l'autre partie en activité danse, l'après-midi les groupes sont inversés
- période : 2 semaines du 24 au 28/07/2023 pour les 8 à 12 ans et du 7 au 11/08/2023 pour les 4 à 7 ans
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Déli4s - Rue du Gros Chêne 34 à 5310 Liernu et centre sportif d'Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le petit aventurier"

Diverses activités "aventure", dont le kayak (technique de pagaie en eau calme, manier et diriger son kayak), descente de la Lesse, assurée par le Namur Kayak et Canoë club.
Orientation, escape game urbain et escalade avec BeBloc.
- période : 2 semaines du 17 au 20/07/2023 et du 14 au 18/08/2023 pour les 8 à 12 ans (sauf les 21/07/2023 et 15/08/2023)
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : asbl NKCC à 5100 Jambes (initiation kayak)
  centre de Namur (escape game urbain)
  BeBloc à 5100 Jambes (escalade)
  centre sportif d'Eghezée (orientation)
- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "des minis artistes"

En collaboration avec Terre Franche
Le groupe est divisé en deux, de 8h30 à 10h, une partie du groupe sera en activité art plastique et l'autre partie en activité musique. De 10h30 à 12h, les groupes sont inversés.
L'après-midi, nos moniteurs prennent le relais, proposent une sieste ainsi que des activités douces (relaxation, histoires animées, théâtre, chant, …) pour les enfants qui ne souhaitent pas dormir.
- période : 1 semaine du 7 au 11/08/2023 pour les 2.5-4 ans
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le Petit acrobate"

En collaboration avec Circomédie.
- période : 1 semaine du 24 au 28/08/2023 pour les 5 à 7 ans
- durée : de 9h00 à 16h00
- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage différencié

Activités avec la personne handicapée (expression – musique – cuisine – natation – poney club …)
- période : 1 semaine du 10 au 14/07/2023
- durée : de 8h30 à 16h30
- garderies de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00
- lieu : École communale de Mehaigne
- inscriptions : maximum 10 enfants en situation de handicap + 10 à 15 enfants « ordinaires » de 8 à 15 ans

Garderies

Plaines Mini, Minimax, Maxi, stage de psychomotricité, stage des minis artistes, stage du ptit agent secret à bicyclette, stage du ptit pompier connecté, stage du ptit fermier et stage du ptit acrobate : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée
- période : 6 semaines du 10/07 au 18/08/2023 – sauf les 21/07 et 15/08/2023
- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage multisports (5 à 7 ans) et sports (8 à 12 ans), stage Cook&Dance, stage ptit aventurier : Centre sportif, rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée

- période : 6 semaines du 10/07 au 18/08/2023 – sauf les 21/07 et 15/08/2023
- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage "différencié": Ecole de Mehaigne, Place de Mehaigne à Mehaigne
- période : 1 semaine du 10 au 14/07/2023
- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Article 2. - Pour les plaines subventionnées, l'encadrement des enfants est assuré dans le respect des dispositions du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 3. - Les dépenses engendrées par l'organisation des plaines et stages, notamment la location de locaux du collège Abbé Noël, du centre sportif, les frais de fonctionnement, les fournitures diverses sont prises en charge par la commune et sont prévues à l'article 761/124-48 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023.

13. FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTIONS AUX PLAINES ET STAGES DE VACANCES - ETE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 02 mars 2022 relative à l'organisation des plaines et stages de vacances ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Etre une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles" ;

Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. " Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1. "Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;

Considérant les droits d'inscription par semaine et par enfant :
- Plaines de vacances des minis (pour les 2,5 – 4 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Plaines de vacances des minimax (pour les 5 - 7 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Plaines de vacances des maxis (pour les 8 – 12 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage psychomotricité (pour les 2.5 - 4 ans) : 75 € (60 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage multisports (pour les 5 - 7 ans) : 75 € (60 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage sports (pour les 8 - 12 ans) : 75 € (60 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage Le ptit fermier (pour les 5 - 7 ans) : 75 €
- Stage Le ptit pompier scientifique (pour les 8 - 12 ans) : 75 €
- Stage Le ptit magicien à bicyclette (pour les 5 - 7 ans) : 75 €
- Stage Le ptit aventurier (pour les 8 - 12 ans) : 60 € (semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage cook & dance (pour les 5 - 7 ans et 8 - 12 ans) : 75 €
- Stage des minis artistes (pour les 2.5 - 4 ans) : 75 €
- Stage Le ptit acrobate (pour les 5 - 7 ans) : 75 €
- Stage différencié : 50 €

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les droits d'inscription aux stages d'été ;

Par 12 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. F. DE BEER DE LAER, F. RADART, J. COOREMANS, Mme N. BELLE-DUCHENE et M. R. DELHAISE, et 7 voix contre, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, I. JOIRET et B. FRANCART,

ARRETE :

Article 1er. - Les droits d'inscription aux plaines et stages communaux été 2023 sont fixés comme suit :

Droits par semaine et par enfant ;
- Plaines de vacances des minis (pour les 2,5 – 4 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Plaines de vacances des minimax (pour les 5 - 7 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Plaines de vacances des maxis (pour les 8 – 12 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage psychomotricité (pour les 2.5 - 4 ans) : 75 € (60 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage multisports (pour les 5 - 7 ans) : 75 € (60 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage sports (pour les 8 - 12 ans) : 75 € (60 € les semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage Le ptit fermier (pour les 5 - 7 ans) : 75 €
- Stage Le ptit pompier scientifique (pour les 8 - 12 ans) : 75 €
- Stage Le ptit magicien à bicyclette (pour les 5 - 7 ans) : 75 €
- Stage Le ptit aventurier (pour les 8 - 12 ans) : 60 € (semaines du 21/07/2023 et du 15/08/2023)
- Stage cook & dance (pour les 5 - 7 ans et 8 - 12 ans) : 75 €
- Stage des minis artistes (pour les 2.5 - 4 ans) : 75 €
- Stage Le ptit acrobate (pour les 5 - 7 ans) : 75 €
- Stage différencié : 50 €

Article 2. - Le CPAS effectue le remboursement de la totalité du montant d'inscription qui lui sera réclamé par la commune pour l'ensemble des enfants inscrits par son service social dans le cas où il obtient pour 2023 des subsides alloués en vue de permettre l'épanouissement social et culturel de ses bénéficiaires.

Article 3. - La recette est prévue à l'article 761/161-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023.

14. JEUX DE HASARD - CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE DE CLASSE F2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications subséquentes ;

Considérant la demande introduite en date du 14 novembre 2022 par la SA « Derby », dont le siège social est établi à la Chaussée de Wavre, 1100 Bte 3 à 1160 Bruxelles, représentée par M. Yannick BELLEFROID, Administrateur délégué, visant à conclure avec la commune d'Eghezée une convention devant lui permettre de solliciter une licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter un établissement de jeux de hasard de Classe IV, situé Chaussée de Namur, 11 à 5310 Eghezée, sous l'enseigne "Ladbrokes" (dénommé Agence de paris) ;

Considérant en effet que l'article 43/4, §1, de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant le projet de convention en annexe du présent point ;
Considérant qu'il y a lieu de le proposer au conseil communal, autorité compétente pour l'approbation de la convention ;
Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susdite, sous réserve que l'exploitation de l'établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;
Considérant l'avis sollicité des services de police qui stipule que : *"Suite aux différents contrôles effectués par nos services pour l'exploitation d'une licence d'exploitation de jeux de hasard de classe IV à l'enseigne LADBROKES à 5310 EGHEZEE, Chaussée de Namur,11 nous attestons que les conditions légales sont remplies.*
En effet l'établissement répond à toutes les conditions tant en matière d'hygiène que de moralité requises pour l'exploitation de ce type de jeux de hasard dans le respect des prescrits législatifs.
Cette attestation est délivrée dans le cadre de la demande de renouvellement de la licence F2 pour l'exploitation d'une agence de paris sportifs pour le compte de la S.A DERBY.
La société ainsi que les gérants de l'exploitation du commerce ne se sont pas fait connaître défavorablement par nos services de police ces 5 dernières années et entre donc dans les conditions pour l'exploitation de son établissement avec jeux de hasard. " ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal approuve les termes de la convention relative au renouvellement d'une licence de classe F2 pour une agence Ladbrokes située Chaussée de Namur, 11 à Eghezée, telle qu'annexée.

15. CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE 3EME CATEGORIE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, et particulièrement ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;
Considérant la volonté de la Province de Namur de renforcer son action supracommunale ;
Considérant la déclaration de politique budgétaire 2017 du collège provincial qui annonce une action renforcée de la Province de Namur pour la gestion des cours d'eau de 3e catégorie ;
Considérant la convention fournie par la Province de Namur relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie ;
Considérant que la signature de cette convention permettrait à la Commune de libérer du temps pour réaliser d'autres projets/entretiens sur son territoire ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le conseil communal approuve la convention relative à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie par la Province de Namur.

16. CONVENTION RELATIVE A LA CREATION/REHABILITATION ET A L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS SUR LE DOMAINE REGIONAL A L'OCCASION DE L'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A TAVIERS - ROUTE DE RAMILLIES - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la circulaire ministérielle du 7 mars 2019 relative à la création, la réhabilitation et l'entretien des trottoirs et accotements le long des voiries régionales ;
Considérant le projet communal de création de trottoirs à Taviers, route de Ramillies sur la N991 - Localisation des trottoirs : route de Ramillies (N991) à Taviers. De 3.250 à 3.300 CD et de 3.180 à 3.300 CG ;
Considérant que la commune devra implanter ces trottoirs le long de la voirie régionale, sur du domaine public régional ;
Considérant qu'à cette fin, il convient de s'accorder avec la Région wallonne sur les modalités de la mise à disposition du domaine public régional pour ces trottoirs ;
Considérant, dans ce cadre, la convention transmise par la Région wallonne pour régler ces modalités de mise à disposition ;
Considérant que cette convention est jointe au dossier administratif ;
Considérant qu'il convient de conclure cette convention avec la Région wallonne, de manière à permettre l'implantation de ces trottoirs en domaine public régional ;
Considérant qu'il en résultera, pour la commune, l'obligation d'entretenir ces trottoirs pendant quinze ans ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. – Il est décidé de conclure avec la Région wallonne la convention jointe au dossier administratif, relatives à la mise à disposition du domaine public régional à des fins d'implantation de trottoirs à Taviers, route de Ramillies

17. CONVENTION-FAISABILITE ODR - ACTIVATION DE LA FICHE 1.1 DU PCDR - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;
Vu le nouvel arrêté ministériel 2020/01 relatif au développement rural du 12 octobre 2020 déterminant le contenu du règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;
Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2022 approuvant l'avant-projet de Programme communal de Développement rural de la Commune d'Eghezée et décidant d'introduire la fiche-projet « 1.1. Aménagement de liaisons cyclables entre Warêt-la-Chaussée et Eghezée et faire vivre le réseau cyclable » dans le cadre d'une première convention-faisabilité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 approuvant le programme communal de développement rural d'Eghezée ;
Vu l'objectif stratégique "O.S.4 Etre une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale (OS.720), l'objectif opérationnel "O.O.4.1. Se doter d'un PCDR (Programme Communal de Développement Rural) (OO.719)", et plus particulièrement l'action-projet "AP 4.1.4. Constitution des groupes de travail thématiques (A.827)" dudit PST ;
Considérant qu'en vue de l'introduction d'une demande de première convention portant sur la fiche-projet « 1.1. Aménagement de liaisons cyclables entre Warêt-la-Chaussée et Eghezée et faire vivre le réseau cyclable », une réunion de coordination a eu lieu le 13 octobre 2022 ;

Considérant la décision du collège du 28 décembre 2022 approuvant les modifications de la fiche 1.1. du PCDR proposées par la FRW suite à la réunion de coordination du 13 octobre 2022 ;
Considérant que le dossier de demande d'activation de la fiche 1.1., incluant la convention-faisabilité, doit être transmis au cabinet de la Ministre Tellier ;
Considérant le projet de convention-faisabilité portant sur la fiche « 1.1. Aménagement de liaisons cyclables entre Warêt-la-Chaussée et Eghezée et faire vivre le réseau cyclable » transmis par le SPW- ARNE - Direction du développement rural ;
Considérant que la convention-faisabilité doit être approuvée par le conseil communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal approuve la convention-faisabilité portant sur la fiche « 1.1. Aménagement de liaisons cyclables entre Warêt-la-Chaussée et Eghezée et faire vivre le réseau cyclable » du PCDR.
Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention signée en deux exemplaires est transmise au SPW- ARNE - Direction du développement rural.

18. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence au collège communal en matière de marchés publics ;
Considérant que par cette délibération du 21 février 2019 concernant les marchés publics, le conseil communal délègue au collège communal :
- sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 EUR H.T.V.A. ;
Considérant que ces délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature ;
Considérant la nouvelle mouture de l'article L1222-3, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vigueur depuis ce 1er mars 2023, laquelle précise que dorénavant, « pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation [dont question] est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à (…) 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants » ;
Considérant que la commune d'Eghezée compte 16.665 habitants selon les derniers chiffres de la population par commune fournis par le Service public fédéral Intérieur, ce qui permet de déléguer en la matière pour les marchés publics d'un montant inférieur à 60.000 EUR H.T.V.A. ;
Considérant que le conseil communal fait toujours siens les motifs ayant fondé la délibération précitée du 21 février 2019 concernant les marchés publics ;
Considérant, dans ce cadre, qu'il convient toujours de tout mettre en œuvre pour faciliter la prise de décision dans les dossiers de marchés publics, entre autres compte-tenu de la lourdeur et du temps demandé pour l'accomplissement des procédures administratives y relatives ;
Considérant, en effet, que dans bon nombre de marchés publics, un besoin de célérité se fait sentir pour leurs attributions, afin de permettre la réalisation des missions communales dans des délais raisonnables, dont celles incombant au service des infrastructures et de la logistique ;
Considérant, par ailleurs, qu'il s'impose encore de ne pas surcharger l'ordre du jour des séances du conseil communal, lesquelles sont relativement éloignées, afin de lui permettre de se concentrer sur des dossiers stratégiquement plus importants le cas-échéant ;
Considérant, partant, qu'il importe toujours de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses maximales légalement autorisées qui relèvent du budget extraordinaire ;
Considérant qu'au vu de ces motifs, et dans un objectif de simplification administrative, il convient d'abroger la délibération précitée du 21 février 2019, tout en décidant d'adapter les délégations dont question à la nouvelle mouture de l'article L1222-3, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Par 16 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mme I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme N. BELLE-DUCHENE et M. R. DELHAISE, et 3 voix contre, celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et B. FRANCART,
ARRÊTE :
Article 1er. – La délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence au collège communal en matière de marchés publics est abrogée.
Article 2. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
Article 3. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 60.000 EUR H.T.V.A.
Article 4. – Les délégations visées aux articles 2 et 3 prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

19. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS CONJOINTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1222-6 ;
Vu l'article 2, 36°, de la loi du 16 juin 2017 relative aux marchés publics ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence au collège communal en matière de marchés publics conjoints ;
Considérant qu'un marché public conjoint est un marché public réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Considérant que par la délibération précitée du 21 février 2019, le conseil communal délègue au collège communal :
- sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics conjoints pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics conjoints pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 EUR H.T.V.A. ;

Considérant que ces délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature ;
Considérant la nouvelle mouture de l'article L1222-6, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vigueur depuis ce 1er mars 2023, laquelle précise que dorénavant, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation dont question est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
Considérant que la commune d'Eghezée compte 16.665 habitants selon les derniers chiffres de la population par commune fournis par le Service public fédéral Intérieur, ce qui autorise de déléguer en la matière pour les marchés publics d'un montant inférieur à 60.000 EUR H.T.V.A. ;
Considérant que le conseil communal fait toujours siens les motifs ayant fondé sa délibération précitée du 21 février 2019 ;
Considérant, dans ce cadre, qu'il convient toujours de tout mettre en œuvre pour faciliter la prise de décision dans les dossiers de marchés publics, entre autres compte-tenu de la lourdeur et du temps demandé pour l'accomplissement des procédures administratives y relatives ;
Considérant, en effet, que dans les marchés publics au sens large, en ce compris les marchés publics conjoints, un besoin de célérité se fait sentir pour leurs attributions, afin de permettre la réalisation des missions communales dans des délais raisonnables, dont celles incombant aux services en charge de travaux ;
Considérant, par ailleurs, qu'il s'impose encore de ne pas surcharger l'ordre du jour des séances du conseil communal, lesquelles sont relativement éloignées, afin de permettre à ses membres de se concentrer sur des dossiers stratégiquement plus importants le cas-échéant ;
Considérant, partant, qu'il importe toujours de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics conjoints pour les dépenses maximales légalement autorisées qui relèvent du budget extraordinaire ;
Considérant qu'au vu de ces motifs, et dans un objectif de simplification administrative, il convient d'abroger la délibération précitée du 21 février 2019, tout en décidant d'adapter les délégations dont question à la nouvelle mouture de l'article L1222-6, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du **08/02/2023**,
Par 16 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mme I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme N. BELLE-DUCHENE et M. R. DELHAISE, et 3 voix contre, celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et B. FRANCART,
ARRÊTE :
Article 1er. – La délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence au collège communal en matière de marchés publics conjoints est abrogée.
Article 2. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics conjoints pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
Article 3. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics conjoints pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 60.000 EUR H.T.V.A.
Article 4. – Les délégations visées aux articles 2 et 3 prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

20. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE CENTRALES D'ACHAT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1222-7 ;
Vu l'article 2, 6°, de la loi du 16 juin 2017 relative aux marchés publics, précisant ce que l'on entend par une « centrale d'achat » ;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence au collège communal en matière de centrales d'achat ;
Considérant que par la délibération précitée du 21 février 2019, le conseil communal délègue au collège communal :
- sa compétence pour décider de recourir aux centrales d'achat auxquelles il a adhéré pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- sa compétence pour décider de recourir aux centrales d'achat auxquelles il a adhéré pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ;
Considérant que ces délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature ;
Considérant que l'article L1222-7, §1er, §2, §4 et §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vigueur depuis ce 1er mars 2023, dispose ce qui suit :
« § 1er. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.
§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.
(…)
§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1er et 2 au collège communal.
En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à : (…)
2° 60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ; (…)
§ 5. Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier. (...) » ;
Considérant que la commune compte 16.665 habitants selon les derniers chiffres de la population par commune fournis par le Service public fédéral Intérieur, ce qui autorise de déléguer en la matière pour les dépenses relevant du budget extraordinaire de centrales d'achat d'un montant inférieur à 60.000 EUR H.T.V.A. ;
Considérant que le conseil communal fait toujours siens les motifs ayant fondé la délibération précitée du 21 février 2019 concernant les délégations en matière de centrales d'achat ;
Considérant qu'en matière de marchés publics au sens large, y compris les centrales d'achat, il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, et ce compte-tenu de la lourdeur et du temps demandé pour l'accomplissement des procédures administratives y relatives ;

Considérant que dans bon nombre de marchés publics au sens large, un besoin de célérité se fait sentir, afin de permettre la réalisation de tâches communales dans des délais raisonnables ;
Considérant, par ailleurs, qu'il importe de ne pas surcharger l'ordre du jour des séances du conseil communal, afin de permettre aux conseillers communaux de se concentrer sur des dossiers stratégiquement plus importants le cas-échéant ;
Considérant, partant, qu'il importe de déléguer les compétences visées à l'article L1222-7, §1er, et §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de la manière la plus large possible ;
Considérant que la manifestation d'intérêt dont question à l'article L1222-7, §1er, et §5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suppose de rapidement faire valoir l'intérêt de la commune ; qu'en pratique, il convient de déléguer cette compétence au chef du service communal des marchés publics ;
Considérant qu'au vu de ces motifs, et dans un objectif de simplification administrative, il convient d'abroger la délibération précitée du 21 février 2019, tout en décidant d'adapter les délégations dont question à la nouvelle mouture de l'article L1222-7, §4, et §5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du conseil communal ;
Par 16 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mme I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme N. BELLE-DUCHENE et M. R. DELHAISE, et 3 voix contre, celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et B. FRANCART,
ARRÊTE :
Article 1er. – La délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence au collège communal en matière de centrales d'achat est abrogée.
Article 2. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour décider d'adhérer à une centrale d'achat, ainsi que modifier les conditions de cette adhésion et résilier cette adhésion le cas-échéant.
Article 3. – En application de l'article 2 de la présente délibération, le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.
La délégation vaut pour les dépenses relevant du budget ordinaire et du budget extraordinaire.
Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 60.000 EUR H.T.V.A.
Article 4. – Le conseil communal délègue la manifestation d'intérêt visée à l'article L1222-7, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à Madame Marie-Jeanne Boulanger, en sa qualité de cheffe du service communal des marchés publics.
Article 5. – Les délégations visées aux articles 2, 3 et 4 de la présente délibération prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

21. PLAN DU GOUVERNEMENT WALLON - DEPLOIEMENT DE BORNES ELECTRIQUES EN WALLONIE - MISE EN CONCESSION - AGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - MANIFESTATION D'INTERET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-8 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 relative à l'organisation d'une coopération horizontale entre la Région wallonne et les Agences de Développement territorial (ADTs) pour la mise en oeuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement de véhicules sur le domaine public communal ;
Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;
Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;
Considérant que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;
Considérant que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 19 décembre 2022, a validé les emplacements des bornes électriques ; qu'il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;
Considérant que via son courrier du 30 novembre 2022, Monsieur Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induise, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;
Considérant qu'il en en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouverait à aucun moment engagée ;
Considérant qu'un cahier des charges serait mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;
Considérant que préalablement au lancement de ces marchés, il sera nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;
Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supracommunal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicateur ; l'Agence de Développement territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supracommunal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges qui serait proposé, traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur

initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;
Considérant également le courrier du 24 janvier 2023 de l'Agence de Développement territorial par lequel elle nous informe de ce qui suit : *"(...) Il nous paraît effectivement important à ce stade de vous informer quant à l'avancée de ce dossier et plus particulièrement sur, comme évoqué par Monsieur le Ministre, la rédaction d'un cahier de charge visant la désignation d'un opérateur ayant en charge la pose et la gestion des bornes durant une période de 10 ans. (...) le cabinet du Ministre Henry a sollicité les ADT pour une réécriture complète du Cahier spécial des charges qui, une fois finalisé, devra être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. A la lecture de la présente, vous pourrez constater qu'il reste encore quelques étapes clés à franchir avant la concrétisation effective d'un projet pour lequel chacun d'entre nous devrait être assuré de sa sécurité tant juridique qu'économique. (...)"* ;
Considérant l'issue de l'entretien téléphonique du 20 février 2023 intervenu entre le Responsable infrastructures de l'Agence de Développement territorial et la Directrice générale f.f. par laquelle il convient que la Commune d'Eghezée puisse, à ce stade, manifester son intérêt ;
Considérant que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés serait réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteraient alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation) ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1. - Le conseil communal manifeste son intérêt pour que l'Agence de Développement territorial puisse mener à bien les procédures de marché public et de suivi des travaux d'implémentation des bornes de recharge par le concessionnaire désigné.
Article 2. - Le service mobilité est chargé de transmettre la décision à l'Agence de Développement territorial, ainsi qu'au Ministre Philippe HENRY et d'assurer le suivi de ce dossier.

22. TRAVAUX DE RENOVATION DES BATIMENTS DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'HANRET - TR.708 - PPT 2022 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS, DE L'AVIS DE MARCHE, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er ;
Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu l'arrêté royal du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, publié au Moniteur belge du 15 décembre 2015 ;
Vu la décision TVA n° E.T.126.594 dd. du 25 juillet 2014 qui définit la notion d'enseignement et la décision TVA n°E.T.129.073 du 27 janvier 2016 précisant les conditions de mise en œuvre de ce nouveau taux réduit ;
Considérant qu'il s'en suit l'application d'un taux de 6% de TVA sur tous les travaux (à l'exclusion du nettoyage) effectués dans les « bâtiments scolaires » à partir du 1er janvier 2016 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.15. Etre une commune qui favorise le bien-être de chacun et qui offre à ses habitants bien plus qu'un lieu de résidence", l'objectif opérationnel "O.O.15.3. Soutenir l'Académie et examiner les perspectives de son évolution", et plus particulièrement l'action projet "AP 15.3.2. Rénover le bâtiment "La petite Académie" à Hanret (A.989)" dudit PST ;
Vu la décision du collège communal du 17 août 2022, de désigner la sc/sprl BM Architectes, en qualité d'adjudicataire du marché de services portant sur la rénovation du bâtiment de l'Académie de Musique d'Hanret - PPT2022 ;
Considérant que la rénovation des bâtiments de l'Académie de Musique d'Hanret est reprise dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2022 (P.P.T.) ;
Considérant que le taux d'intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles à charge du P.P.T. est fixé à 70% du montant de l'investissement ;
Considérant le subside complémentaire à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBSEOS) fixé à 60% du solde de l'investissement subventionné non couvert par le subside P.P.T. ;
Considérant que le dossier "Permis d'urbanisme" va être introduit par l'auteur de projet ;
Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux de rénovation des bâtiments de l'Académie de Musique d'Hanret, établis par la sc/sprl BM Architectes, auteur de projet ;
Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 502.687,19 € hors TVA (532.848,42 € TVA comprise - Taux 6%) ;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 734/724-60 - Projet 20210108 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/02/2023**,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le projet portant sur les travaux de rénovation des bâtiments de l'académie de musique d'Hanret, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 502.687,19 € hors TVA (532.848,42 € TVA comprise - Taux 6%).
Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.
Article 3. - Le cahier spécial des charges, les plans ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

23. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARKING DU COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE DE SEMREE - TR.740 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS, DE L'AVIS DE MARCHE, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.16 Etre une commune soucieuse d'offrir des infrastructures sportives de qualité en lien avec la démographie éghezéenne", l'objectif opérationnel "O.O.16.2. Entretenir les infrastructures sportives existantes", et plus particulièrement l'action-projet "AP 16.2.5. Poursuivre l'aménagement du site de Semrée (parking-vestiaires) (A)" dudit PST ;
Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause), établis par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 331.988,49 EUR TVA comprise (274.370,65 EUR, hors TVA) ;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 764/723-60 - Projet 20230097 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2023,**
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/02/2023,
Par 12 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. F. DE BEER DE LAER, F. RADART, J. COOREMANS, Mme N. BELLE-DUCHENE et M. R. DELHAISE, 2 voix contre, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN et M. A. FRANCOIS, et 5 abstentions, celles de MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, Mmes B. MINNE, I. JOIRET et B. FRANCART,
ARRETE :
Article 1er. - Le projet d'aménagement du parking du complexe footballistique de Semrée est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 331.988,49 EUR TVA comprise.
Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.
Article 3. - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés.

24. DECRET VOIRIE - DEPLACEMENT SENTIER VICINAL N°39 - WARET-LA-CHAUSSEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant la demande du 07 novembre 2022 de M. et Mme [D.], rue [...], à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, propriétaires de la parcelle cadastrée 12ème Division (Warêt-la-Chaussée), section B, n° 158F relative au déplacement du sentier vicinal n°39 (servitude publique) par rapport à sa situation figurée à l'Atlas des chemins vicinaux de Warêt-la-Chaussée, conformément au plan de délimitation dressé le 20 octobre 2022 par le Géomètre-Expert ;
Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 16/11/2022 au 15/12/2022 et qu'au cours de cette dernière, 31 réclamations ont été introduites (4 réclamations individuelles dont l'une cosignée par 27 riverains du projet de déplacement) ;
Considérant que les réclamations ont été émises par des riverains de la future position du sentier n° 39 et de personnes habitant à proximité ;
Considérant que le contenu des réclamations porte sur :
- La crainte de nuisances si le sentier venait à rouvrir à l'avenir ;
- La réticence quant à possibilité de voir une construction prendre place à l'endroit dégagé par le déplacement ;
- L'opportunité pour le Conseil communal de déplacer ce sentier alors que le déplacement du sentier n° 50 à proximité a été refusé ;
- Le maintien de l'environnement actuel ;
Considérant que le déplacement envisagé ne va pas à l'encontre de l'article 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, précité, à savoir la préservation de l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que de l'amélioration du maillage ;
Considérant que le tronçon de sentier concerné, non matérialisé sur place, n'est pas destiné à une réouverture ou à un quelconque aménagement dans un futur proche, mais que son déplacement vise à le maintenir néanmoins dans la voirie communale dans l'hypothèse où ce dernier présenterait un intérêt pour une éventuelle amélioration du maillage ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique - Le conseil communal du 02 mars 2023 marque son accord sur le déplacement du sentier vicinal n° 39 (servitude publique), par rapport à sa situation figurée à l'Atlas des chemins vicinaux de Warêt-la-Chaussée, conformément au plan de délimitation dressé le 20 octobre 2022 par le Géomètre-Expert.

25. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - PROROGATION DU DELAI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3161-1 et suivants ;
Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail a été transmise à la commune le 26 janvier 2023 et à l'Evêché le 7 février 2023 ;
Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier dépend de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;
Considérant la réception de l'avis de l'Evêché sur cette modification budgétaire le 14 février 2023 ;
Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 2 mars 2023 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus complets après le 10 février 2023 ;
Considérant dès lors qu'il convient pour ce dossier de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail est prorogé de 20 jours, à dater de la réception de l'avis de l'Evêque, et de la réception du dossier complet.
Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Mme [C. D.], trésorière de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail,
- l'Evêché de Namur.

26. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 et 60, §2 ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 17 janvier au 20 février 2023 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2023 réformant le budget pour l'exercice 2023 de la commune d'Eghezée voté en séance du conseil communal en date du 22 décembre 2022 ;
- Courrier du SPW du 27 janvier 2023 précisant que la délibération du conseil communal du 22 décembre 2022 relative à la modification du cadre d'emploi statutaire est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 24 janvier 2023 ;
- Courrier du SPW du 27 janvier 2023 précisant que la délibération du conseil communal du 22 décembre 2022 relative à la modification du règlement de travail est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 24 janvier 2023 ;

2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Courrier du SPW du 23 janvier 2023 précisant que la délibération du collège communal du 19 décembre 2022 intitulée "Marche de services d'assurances pour la commune d'Eghezée" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du SPW du 23 janvier 2023 précisant que la délibération du collège communal du 19 décembre 2022 intitulée "Désignation d'un prestataire de services chargé du traitement des commandes et du chargement des titres-repas électroniques pour le personnel" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du SPW du 30 janvier 2023 précisant que la délibération du collège communal du 28 décembre 2022 intitulée "Travaux de réfection de la toiture de l'église de Noville-sur-Mehaigne" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du SPW du 30 janvier 2023 précisant que la délibération du collège communal du 28 décembre 2022 intitulée "Stabilité salle de Saint-Germain - In-House - Inasep" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

3. Autres tutelles :

- Arrêté du 10 février 2023 par lequel le Gouverneur de la Province de Namur approuve la délibération du conseil communal du 22 décembre 2023 fixant, provisoirement, la dotation communale 2023 à la zone de secours NAGE à 656.034,78 euros ;
- Approbation du 06 février 2023 des règlements complémentaires sur le roulage arrêtés par le conseil communal du 26 janvier 2023 et concernant la N91 chaussée de Namur, la N91 chaussée de Louvain et la N991 route de Ramillies ;

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h30.

La séance est levée à 22h40.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 02 mars 2023,
Par le conseil,

La secrétaire, Le président,

A. BLAISE R. DELHAISE